

AJUSTEMENT DES REGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES DANS LE DOMAINE DES COURS D'EAU ET DE LA GESTION DU RISQUE INONDATION

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20181220-lmc100000018375-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/12/2018

Réception Préfet : 24/12/2018

Publication RAAD : 24/12/2018

1/ Bénéficiaires

Les communes rurales ou urbaines ainsi que leur groupement.

2/ Objectifs des interventions

Permettre aux collectivités d'assurer un entretien régulier des cours d'eau, favoriser la connaissance des milieux superficiels, aider à leur restauration en rétablissant la continuité écologique et sédimentaire, gérer le risque inondation et protéger les biens et les personnes vis à vis de cet aléa.

3/ Critères d'éligibilité utilisés dans le cadre de l'examen de la demande

- Engagements par voie de délibération :
 - Pour les communes incluses dans un Plan de prévention des risques inondations (PPRI) ou d'un Plan des surfaces submersibles (PSS), lancement de la démarche d'établissement d'un Plan communal de sauvegarde (PCS) et du Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) si ces documents ne sont pas existants ou si la démarche n'est pas déjà initiée.
 - En cas de travaux d'entretien ou d'aménagement, lancement de l'étude de Déclaration d'intérêt général (DIG) accompagné du dossier loi sur l'eau pour la partie aménagement, si l'arrêté est absent ou caduque.
- Fourniture de documents :

Pour toute demande de subvention, la collectivité doit transmettre au Département sous format dématérialisé ou sous format papier les pièces suivantes :

- la délibération précisant les engagements précités ;
- le dossier loi sur l'eau et de Déclaration d'intérêt général (DIG) ou des justificatifs indiquant que la démarche est en cours ;
- les documents PCS et DICRIM pour les communes intégrées dans un PPRI ou un PSS.

4/ Modalités et conditions d'attribution des subventions

L'ensemble des modalités précisées s'entend dans la limite des enveloppes budgétaires votées annuellement par l'Assemblée départementale.

Les dossiers de demande de subvention doivent être élaborés en lien avec les services du Département. Concrètement, ces services accompagneront en amont, les maîtres d'ouvrage pour déterminer l'éligibilité et le niveau d'intervention possible du Conseil départemental pour chaque projet envisagé.

Les travaux proposés doivent s'inscrire dans une démarche visant l'atteinte du bon état écologique (ou du bon potentiel écologique) et une protection du patrimoine floristique et faunistique.

Dans le cas des travaux d'entretien les règles suivantes devront être appliquées pour que le dossier puisse être financé :

- les travaux doivent avoir été définis dans un programme pluriannuel ;
- des techniques adaptées et respectueuses de l'environnement doivent être employées ;
- le linéaire de berge avec ripisylves devra représenter à minima 50 % ou tendre vers cette valeur ce qui sous entend, dans certains cas, un effort de reconquête de la ripisylve sur au moins une berge.

5/ Taux d'intervention

A/ subvention de fonctionnement

Catégorie 1 : Entretien régulier des rivières

- maintien de l'état des cours d'eau ;
- pérennisation des actions de restauration du lit mineur ;
- intervention légère sur la végétation des berges ;
- gestion sélective des embâcles ;
- faucardage :
 - o 30 % sur le montant TTC

Catégorie 2 : Entretien réalisé en chantier d'insertion

- Prise en compte des frais de personnels, des dépenses de repas, fournitures et carburant supportés par la collectivité :
 - o 50 % sur le montant TTC

Catégorie 3 : Etude de définition

- Etablissement du dossier de programmation pluriannuelle et de la DIG :
 - o 30 % sur le montant TTC

Catégorie 4 : Lutte contre les plantes invasives

- Etablissement d'un protocole de lutte contre les plantes invasives de type jacinthe d'eau ou jussie et sa mise en œuvre (après accord avec la police de l'eau et l'Agence de l'eau) :
 - o 30 % sur le montant TTC

B/ subvention d'investissement

Catégorie 5 : Entretien concernant spécifiquement un retour au bon état

- plantation de ripisylves avec des espèces autochtones dans les zones qui en sont dépourvues pour augmenter l'ombrage et réduire l'érosion ;

- suppression des petits obstacles ou micro-seuils nuisant à la continuité écologique :
 - o 40% sur le montant HT

Catégorie 6 : Aménagement et mise en valeur des cours d'eau

- Études générales
 - Diagnostics écologiques et hydrauliques à l'échelle d'un bassin versant : 10 %
 - Étude de faisabilité visant la reconquête de l'hydro morphologie : 10 %
 - Élaboration de programme d'actions : 10 %
 - Dossier de DIG : 10 %
 - Etude gouvernance pour la prise de compétence GeMAPI
 - (Statut, simulation financière): 25 %
- Travaux morphologiques
 - Restauration de la végétation visant à désencombrer les cours d'eau : 30 %
 - Renaturation des berges ou des cours par reméandrage : 30 %
 - Aménagement piscicole en lit mineur, recharge en granulat : 30 %
- Rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire
 - Effacement, arasement ou contournement d'ouvrages : 30 %
 - Acquisition foncière pour faciliter le rétablissement de la continuité écologique : 30 %
prix plafond de 2 € HT/m²
 - Disposition de franchissement piscicole de type passe à poissons : 20 %
et ouvrages associés pour assurer leur fonctionnalité

Catégorie 7 : Défense contre les inondations

- Réhabilitation des zones d'expansion des crues (travaux et acquisitions) en lit majeur des cours d'eau : 30 %
- Etude visant à établir les documents de type PCS et DICRIM : 30 %
- Formation ou communication visant à améliorer la culture du risque des services et de la population (plaquette, campagne de communication, réunion d'information) plafonnées à 10 000 €/an et par structure : 20 %
- Étude de faisabilité, en s'appuyant sur des études hydrauliques, en vue d'une réduction des inondations touchant les zones habitées : 20 %
- Equipement visant à faire connaître les crues historiques (repères de crues) : 20 %
- Equipement lié à la lutte contre les inondations : 20 %
(matériel de régulation, de mesure, d'alerte)

- Ouvrage d'écrêtement des crues en communes rurales :
Bassin de stockage de conception naturelle $V < 20\,000\text{ m}^3$: 20 %
Prix plafond de 7 €/m³. Est inclus dans ce forfait l'ensemble des frais associés à l'acte d'achat (frais notariés, indemnité d'éviction, frais dans le cas d'une procédure d'expropriation, servitude...). L'ensemble des justificatifs associés sera à produire par le

Maitrise des ruissellements par techniques douces : 30 %
(haies, bandes enherbées, noues, mares tampons, fascines)

6/ Exclusion

Les travaux suivants ne sont pas éligibles aux aides du Département :

- les travaux de curage des cours d'eau ou des étangs ;
- les travaux de maçonnerie, de confortement d'ouvrages hydrauliques (digues, vannes, etc.) si ceux-ci sont jugés comme contraire à la reconquête de la morphologie de la rivière ;
- les travaux portant sur les ouvrages de franchissement (ponts, passerelles) ou patrimoniaux (lavoirs).

7/ Critères de recevabilité et remarques divers

- L'attribution des subventions départementales est conditionnée au respect des procédures réglementaires s'appliquant aux travaux projetés et à l'obtention préalable des autorisations administratives éventuellement nécessaires.
- En cas de cumul de subvention pour une même opération, la subvention départementale est le cas échéant fixée à un taux spécifique inférieur au taux de base, pour limiter le taux global d'aide au taux maximum autorisé, toutes subventions confondues.
- Les montants pris en compte dans le calcul de la subvention départementale sont les dépenses de travaux et des dépenses associées (études préliminaires, maîtrise d'œuvre, contrôles, etc.).
- La localisation des travaux d'entretien subventionnables est limitée aux linéaires de cours d'eau retenus dans la délibération du maître d'ouvrage définissant son secteur de compétences, sous réserve qu'ils soient considérés comme tels dans le cadre de la récente cartographie des cours d'eau.
- Dans le cadre des travaux d'entretien proposés chaque année en catégorie 1, la localisation des travaux doit être fournie avec précision sur le linéaire concerné par cette tranche et il est admis la possibilité d'enlèvement des embâcles au droit des ouvrages (vannage, pont, buse, etc.) sur l'ensemble des linéaires afin d'assurer la continuité écologique et sédimentaire et sur la base d'un reportage photographique édifiant.
- Pour tous les travaux dans le domaine des cours d'eau ayant fait l'objet d'un financement du Département, ce dernier devra être averti des dates du début et de la fin de chantier.
- Dans le cadre des travaux d'entretien le service SEPOMA devra être invité aux réunions de chantier et destinataire des comptes-rendus ; Pour les travaux relevant de l'aménagement, le service SEPOMA devra a minima être destinataire des comptes-rendus de déroulement des chantiers.
- Pour tous les travaux proposés dans cette politique et dans le cas de communes couvertes par un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) ou un Plan des surfaces submersibles (PSS), le Plan communal de sauvegarde (PCS) et le Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) doivent être fournis.

- Les actions concernant les plantes invasives peuvent bénéficier des aides du Département si les plantes sont inscrites sur la liste des "espèces exotiques envahissantes" publiée par l'Union européenne le 13 juillet 2016 (JOUE du 14 juillet 2016).
- Les structures bénéficiaires sont autorisées une fois l'accord technique de principe obtenu (courrier de réponse du Département à la demande de subvention), à engager les dépenses liées aux frais de publicité, de reprographie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de conduite d'opération et de maîtrise d'œuvre dans sa phase de conception (AVP,PRO,DCE,ACT) dans le cas de mission représentant une somme de < 20 000 € pour ce dernier cas, avant la notification de la subvention sollicitée sans être obligé de solliciter une demande de dérogation pour commencement anticipé.
- Tout commencement des travaux avant un éventuel accord de subvention ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage.
- Une autorisation de démarrage anticipé des actions pourra être sollicitée auprès du Président du Conseil départemental préalablement à la décision d'attribution de la subvention mais sa délivrance ne présagera en rien de la décision prise par l'exécutif départemental.

8/ Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.

9/ Composition du dossier

Le dossier de demande de subvention devra à minima comporter les pièces suivantes :

- délibération de la collectivité maître d'ouvrage décidant la réalisation des opérations, sollicitant une subvention et inscrivant les crédits correspondants au budget de l'année ;
- note précise présentant et justifiant l'opération ;
- estimation détaillée des travaux, ou devis d'entreprises ou résultat de l'appel d'offre ou de la consultation le cas échéant ;
- plans précis des travaux ou de la zone d'étude avec reportage photographique ;
- plan de financement des opérations.

Le maître d'ouvrage peut consulter les fiches descriptives plus complètes de composition des dossiers de demande de subvention par nature de travaux qui sont téléchargeables sur le site du Conseil départemental.

10/ Modalités de versement de la subvention

- Subvention de fonctionnement :

Sous peine de caducité de la subvention, les travaux d'entretien doivent être engagés avant la fin de l'année correspondant à celle de la notification et le versement du solde de la subvention sollicité au plus tard dans le 1^{er} semestre de l'année qui suit.

Après la signature du marché et attestation de démarrage des travaux, le maître d'ouvrage peut solliciter le versement d'un 1^{er} acompte correspondant à 30 % de la subvention calculée sur le coût réel du marché passé avec l'entreprise.

Pour obtenir le versement du solde de la subvention attribuée au titre de l'entretien des cours d'eau, le maître d'ouvrage devra présenter les justificatifs des factures acquittées, l'attestation de fin de travaux signée du maître d'ouvrage et attestant d'une exécution conforme au cahier des charges initial, ainsi que les pièces concernant les critères d'éligibilité indiqués au paragraphe n°3.

- Subvention d'investissement :

Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du montant voté et sur production :

- de factures acquittées accompagnées d'un récapitulatif des dépenses, et pour le solde ; d'un récapitulatif de l'ensemble des dépenses des travaux, études et honoraires. Tous ces documents devront être visés par le Maître d'ouvrage et le comptable public ;
- des copies des factures justificatives du total des dépenses et le DGD pour le solde ;
- du procès-verbal de réception des travaux ;
- des pièces concernant les critères d'éligibilité indiqués au paragraphe n°3.

Pour les études, un exemplaire de rapport final doit être fourni.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir une copie des justificatifs d'engagements des autres partenaires financiers sur le plan de financement définitif.

Sous peine de caducité de la subvention et conformément au règlement budgétaire et financier du Département, les travaux doivent être engagés dans les trois ans qui suivent la date de notification avec versement d'un acompte avant la fin de ce délai et le versement du solde sur présentation des pièces justificatives précitées, dans les quatre ans suivants le versement du 1^{er} acompte.